



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/2019011-0003

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines, palourdes...) en provenance de la zone 11-21 « Bande Littorale de Port-la-Nouvelle au Grau de La Franqui »

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de

préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-138 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 11/01/2019 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletins n° 19/004 du 10/01/2019 et n° 19/005 du 11/01/2019 sur des prélèvements réalisés les 9 et 10 janvier 2019, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone 11-21 « Bande Littorale de Port-la-Nouvelle au Grau de La Franqui » sur des tellines à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (incluant notamment les tellines, les palourdes...) en provenance de la zone 11-21 « Bande Littorale de Port-la-Nouvelle au Grau de La Franqui » à compter du 11 janvier 2019.

ARTICLE 2

A compter du 09 janvier 2019, date ayant révélée leur contamination, les coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 11-21 « Bande Littorale de Port-la-Nouvelle au Grau de La Franqui », sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe 2 issus de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur rappel et leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 11 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au délégué à la mer et au littoral


Frédéric BERLIAT